

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1968.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 285, 355 et in-8° 37.
2^e lecture : 467, 547 et in-8° 87.

Sénat : 1^{re} lecture : 17, 34 et in-8° 19.
2^e lecture : 121 et 141 (1968-1969).

Article premier A.

..... Conforme

Article premier B.

I. — Le début de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés... »
(le reste sans changement).

II. — Conforme.

II bis. — Conforme.

III. — Le début de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration... » *(le reste sans changement)*.

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

Articles premier C, premier D et premier.

..... Conformés

.....

Art. 3 bis.

. Suppression conforme

.

Art. 7 bis.

. Conforme

.

Art. 9 bis.

L'article 428 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est rédigé comme suit :

« Art. 428. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :

« 1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

« 2° (Sans changement.) »

Art. 10 à 12.

..... Conformes

.....

Art. 12 *ter*.

L'article 459 de la loi précitée du 26 juillet 1966 est rédigé comme suit :

« Art. 459. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :

« 1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

« 2° (*Sans changement.*) »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1968.

Le Président,
Signé : Alain POHER.